

94 B 17371

Société d'Investissements et de Gestions 3
- SIG 3 -

Société Anonyme au capital de 250.000 francs
Siège Social : 7, rue Tronson du Coudray - 75008 PARIS
RCS Paris B 399 381 821

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 20 OCTOBRE 1995

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt

14 DEC. 1995

65530

Procès-verbal

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quinze,
le vingt octobre, à quinze heures,
au siège social,

Les actionnaires de la société dénommée Société d'Investissements et de Gestions 3 - SIG 3 -, Société Anonyme au capital de 250.000 F., divisé en 2.500 actions de 100 francs de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, suivant lettre adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Madame Marie-Hélène HEULS, Président-Directeur Général.

Monsieur Jean-François DUBOS représentant la Compagnie Générale des Eaux et Monsieur Jean-Marc ESPALIOUX représentant la Société Nouvelle d'Investissements et de Gestions - SNIG, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur François BISIAUX assure les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2.500 actions sur les 2.500 actions composant le capital social.

Le Cabinet Salustro Reydel, Commissaire aux Comptes, est absent et excusé.

Le Président fait alors observer :

- que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret n°67.236 du 23 mars 1967 sur l'ordre du jour ci-dessous reproduit, arrêté par le Conseil d'Administration, aucun actionnaire n'ayant fait usage du droit réservé par l'article 129 du décret précité de requérir l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour,
- que les prescriptions légales et réglementaires ont été observées pour les droits de communication et autres réservés aux actionnaires avant la tenue de la présente Assemblée Générale,

JMC

h

- que la présente Assemblée réunit plus du tiers des actions ayant le droit de vote, conformément à l'article 153 de la loi du 24 juillet 1966.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- les avis de convocation, savoir :
 - . les copies des lettres adressées à tous les actionnaires ;
 - . la copie et l'avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence de l'assemblée ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le texte du projet des résolutions soumises à la présente Assemblée ;
- le projet des statuts mis à jour ;
- divers documents.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- nomination de nouveaux administrateurs,
- démissions d'administrateurs,

A titre extraordinaire :

- changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- modification de l'objet social et, en conséquence, de l'article 2 des statuts,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées ne donnant lieu à aucun débat.

Personne ne demandant plus la parole, il met alors aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

Première résolution

L'Assemblée Générale nomme en qualité d'administrateurs, pour une durée de six ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui se tiendra au cours de l'année 2001 et aura statué sur les comptes de l'exercice écoulé :

- Monsieur Jean-Louis CHARON
demeurant 135 boulevard St Germain - 75006 PARIS

- La société Anjou Immobilier et Services - A.I.S., dont le siège social est 5 rue Tronson du Coudray - 75008 PARIS, RCS Paris B 378 206 932.
- La Société d'Investissements et de Gestions 1 - SIG 1, dont le siège social est 7 rue Tronson du Coudray - 75008 PARIS, RCS Paris B 399 381 326.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Louis CHARON ainsi que les sociétés Anjou Immobilier et Services - A.I.S. et Société d'Investissements et de Gestions 1 - SIG 1 en la personne de leur Président respectif, Monsieur Jean-Marie MESSIER et Monsieur François BLONDET, pressentis, avaient déclaré chacun pour ce qui le concerne accepter ces fonctions pour le cas où elles leur seraient conférées et satisfaire à l'ensemble des conditions exigées par la loi pour leur exercice, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre des mandats qu'une même personne peut occuper.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale prend acte de la démission à compter de ce jour de:

- Monsieur Hubert DUPONT-LHOTELAIN

et de :

- Monsieur Philippe LENORMAND

de leurs fonctions d'administrateurs au sein de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

Troisième résolution

L'Assemblée Générale décide d'abandonner à compter de ce jour la dénomination Société d'Investissements et de Gestions 3 - SIG 3, pour adopter désormais la dénomination :

ANJOU PROMOTION LOGEMENTS - A.P.L.

et de modifier en conséquence l'article 3 - Dénomination - des statuts, qui sera désormais libellé comme suit :

"Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination :

ANJOU PROMOTION LOGEMENTS - A.P.L."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale décide de modifier l'objet social tel qu'il est mentionné à l'article 2 des statuts et d'adopter à compter de ce jour la rédaction suivante de l'article 2 :

Article 2 - Objet :

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) - *toutes opérations de promotion immobilière, plus particulièrement en matière de logement collectif et d'habitation individuelle,*
 - *la construction, l'acquisition, l'aménagement de tous biens ou droits immobiliers,*
 - *la division de ces immeubles, ensembles immobiliers ou lotissements,*
 - *la vente de ceux-ci, avant ou après achèvement, en totalité ou par lot,*
 - *le financement des opérations permettant la réalisation de ce qui précède sous forme d'emprunts, avec ou sans garantie hypothécaire, de crédit-bail ou sous toute autre forme,*
 - *l'étude technique, commerciale et financière ou la réalisation de toutes opérations immobilières,*
- (b) *l'acquisition et l'aliénation, la location et la prise à bail, la gérance et l'exploitation, directement ou indirectement, de tous biens et/ou droits immobiliers et tous fonds de commerce exploités dans les domaines d'activité mentionnés au (a) ci-dessus, pour son propre compte ou pour le compte de tiers ;*
- (c) *l'acquisition, la vente et la gestion, directement ou indirectement de valeurs mobilières ou droits sociaux et plus généralement de toute participation majoritaire ou minoritaire dans toute société ou groupement exerçant une activité commerciale ou civile, et de quelque manière que ce soit ;*
- (d) *la participation à la gestion et à l'administration de toute société ou de tout groupement ou entité exerçant, directement ou indirectement, à titre principal ou accessoire, une activité dans les domaines mentionnés au (a) ci-dessus ;*

et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser l'activité de la société, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion de sociétés ou autrement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

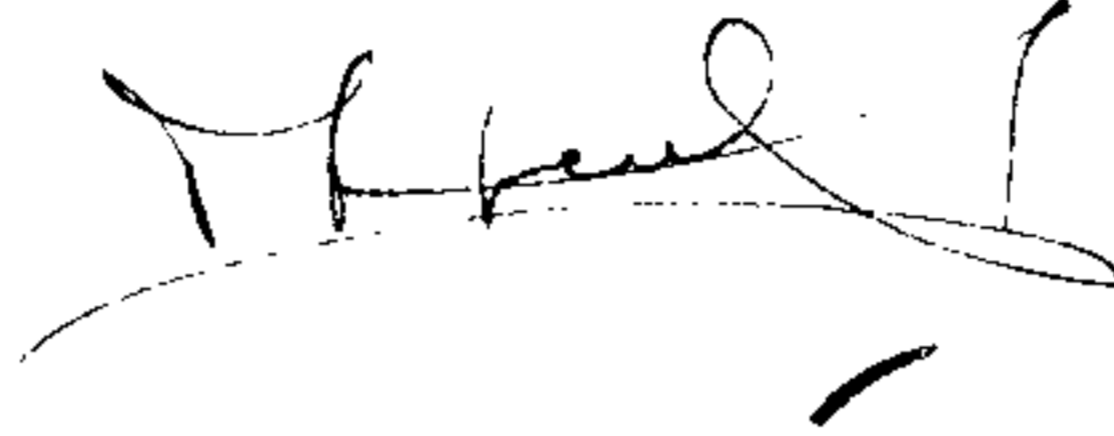
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôt et formalités de publicité ou autre qu'il y aura lieu, partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président, les Scrutateurs et le Secrétaire.

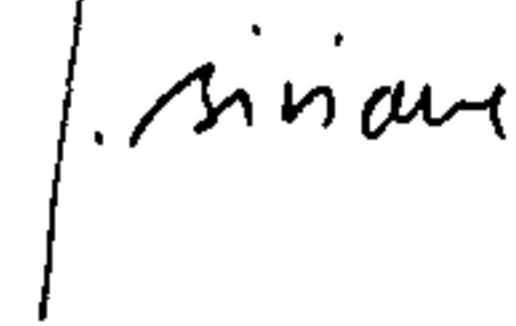
Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire



ANJOU PROMOTION LOGEMENTS
- A.P.L. -

Société Anonyme au capital de 250.000 francs
Siège Social : 7, rue Tronson du Coudray - 75008 PARIS

RCS Paris B 399 381 821

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 OCTOBRE 1995
--

- Procès-verbal -

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quinze,
le vingt octobre, à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte tenue le même jour,

Les administrateurs de la Société Anonyme dénommée Anjou Promotion Logements - A.P.L.
sus-désignée se sont réunis au siège social sur convocation du Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Madame Marie-Hélène HEULS,
- Monsieur Jean-Louis CHARON,
- Monsieur Gérard OLLIVIER, représentant permanent de la société Anjou Immobilier et Services - A.I.S,
- Monsieur Stéphane RICHARD, représentant permanent de la Société d'Investissements et de Gestions 1 - SIG 1,

seuls membres composant le Conseil d'Administration.

Le Conseil réunissant la présence effective de plus de la moitié des administrateurs est déclaré régulièrement constitué et pouvant valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Marie-Hélène HEULS, Président du Conseil.

Elle rappelle que l'ordre du jour porte principalement sur le changement de Président du Conseil d'Administration.

Puis il est passé à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour :

I - Procès-verbal de la précédente séance

Après lecture, le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

II - Démission de Madame HEULS de ses fonctions de Président et d'administrateur Nomination de Monsieur CHARON en qualité de Président

Madame HEULS expose au Conseil qu'elle souhaite démissionner des fonctions de Président et d'administrateur qu'elle occupait jusqu'à présent dans la société et propose au Conseil la nomination en qualité de nouveau Président de Monsieur Jean-Louis CHARON, désigné en qualité d'administrateur par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires tenue le même jour.

Le Conseil d'Administration prend acte de la démission à compter de ce jour de Madame Marie-Hélène HEULS de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration et d'administrateur.

Il décide à l'unanimité, Monsieur CHARON s'étant abstenu, de nommer à compter de ce jour :

- Monsieur Jean-Louis CHARON
demeurant 135 boulevard Saint-Germain - 75006 PARIS

en qualité de Président du Conseil d'Administration, pour la durée de ses fonctions d'administrateur, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue au cours de l'année 2001 et qui aura statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cette qualité, Monsieur Jean-Louis CHARON assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représentera avec les pouvoirs les plus étendus dans ses rapports avec les tiers, sous réserve toutefois de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions statutaires, Monsieur Jean-Louis CHARON pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

Monsieur Jean-Louis CHARON, qui assiste à la réunion, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, satisfaire toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre des mandats qu'une même personne peut occuper et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité de nature à lui en interdire l'exercice.

III - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer tous dépôts et formalités de publicité qu'il y a lieu, partout où besoin sera.

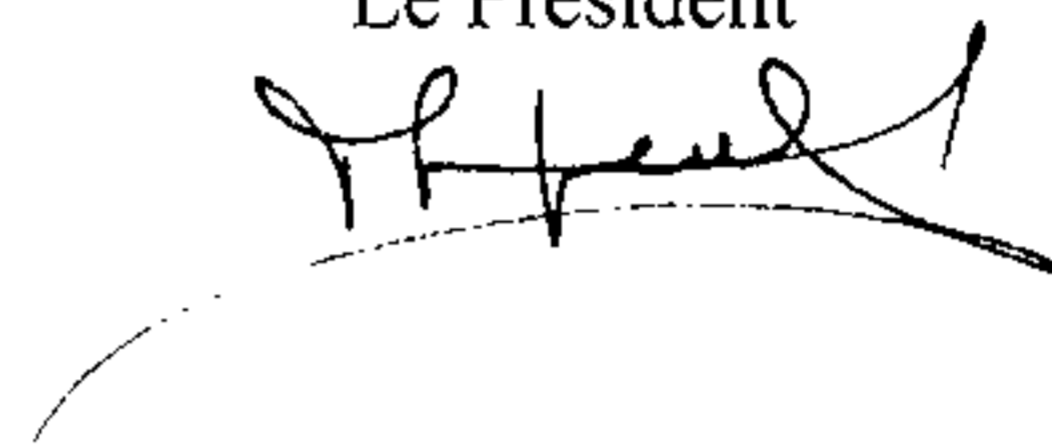
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président, un Administrateur et par Monsieur CHARON pour acceptation de ses fonctions.

Un Administrateur

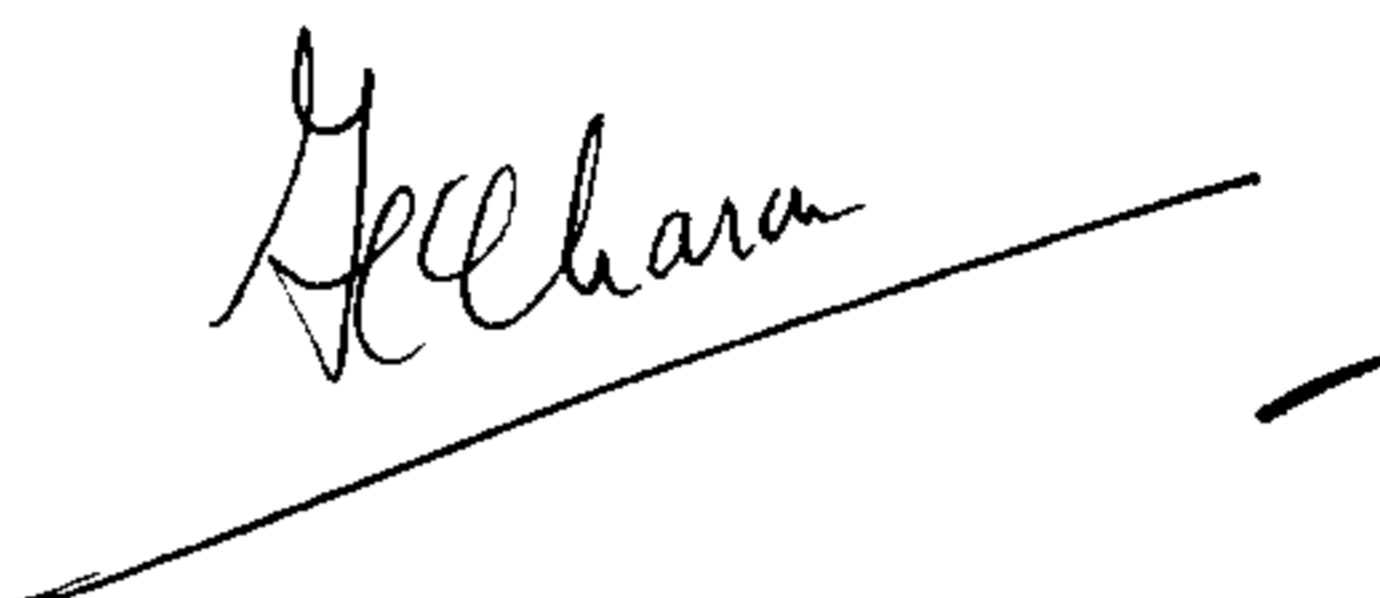


Le Président



M. Jean-Louis CHARON

Bon pour acceptation
des fonctions de Président.



Société d'Investissements et de Gestions 1 - SIG 1
SA au capital de 250.000 F
Siège social : 7 rue Tronson du Coudray
- 75008 PARIS
RCS Paris B 399 381 326

Paris, le 20 octobre 1995

Monsieur le Président de la société
Anjou Promotion Logements
7 rue Tronson du Coudray
75008 PARIS

Monsieur le Président,

Aux termes de la délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 20 octobre 1995 de la société Anjou Promotion Logements - A.P.L., la Société d'Investissements et de Gestions 1 - SIG 1 a été désignée en qualité d'administrateur.

Conformément aux dispositions des articles 91 de la loi et 78 du décret sur les sociétés commerciales, je vous informe par la présente que j'ai désigné :

- Monsieur Stéphane RICHARD
demeurant 2 square du Roule - 75008 PARIS

en qualité de représentant permanent de la Société d'Investissements et de Gestions 1 - SIG 1 au sein du Conseil d'Administration de votre société.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président
François BLONDET



ANJOU IMMOBILIER ET SERVICES - A.I.S.
S.A. au capital de 250.000 F.
Siège social : 52 rue d'Anjou -
75008 PARIS
RCS Paris B 378 206 932

Paris, le 20 octobre 1995

Monsieur le Président de la société
Anjou Promotion Logements
7 rue Tronson du Coudray
75008 PARIS

Monsieur le Président,

Aux termes de la délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 20 octobre 1995 de la société Anjou Promotion Logements - A.P.L., Anjou Immobilier et Services - A.I.S. a été désignée en qualité d'administrateur.

Conformément aux dispositions des articles 91 de la loi et 78 du décret sur les sociétés commerciales, je vous informe par la présente que j'ai désigné :

- Monsieur Gérard OLLIVIER
demeurant 75 rue du Chemin Vert - 75011 PARIS

en qualité de représentant permanent de la société Anjou Immobilier et Services - A.I.S. au sein du Conseil d'Administration de votre société.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.


Le Président
Jean-Marie MESSIER

ANJOU PROMOTION LOGEMENTS

A.P.L.

Société Anonyme au Capital de 250.000 francs

Siège social : 7 rue Tronson du Coudray - 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 399 381 821

STATUTS

Copie certifiée conforme
à l'original

Lecham

Mis à jour le 20 octobre 1995

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) - toutes opérations de promotion immobilière, plus particulièrement en matière de logement collectif et d'habitation individuelle,
 - la construction, l'acquisition, l'aménagement de tous biens ou droits immobiliers,
 - la division de ces immeubles, ensembles immobiliers ou lotissements,
 - la vente de ceux-ci, avant ou après achèvement, en totalité ou par lot,
 - le financement des opérations permettant la réalisation de ce qui précède sous forme d'emprunts, avec ou sans garantie hypothécaire, de crédit-bail ou sous toute autre forme,
 - l'étude technique, commerciale et financière ou la réalisation de toutes opérations immobilières,
- (b) l'acquisition et l'aliénation, la location et la prise à bail, la gérance et l'exploitation, directement ou indirectement, de tous biens et/ou droits immobiliers et tous fonds de commerce exploités dans les domaines d'activité mentionnés au (a) ci-dessus, pour son propre compte ou pour le compte de tiers ;
- (c) l'acquisition, la vente et la gestion, directement ou indirectement de valeurs mobilières ou droits sociaux et plus généralement de toute participation majoritaire ou minoritaire dans toute société ou groupement exerçant une activité commerciale ou civile, et de quelque manière que ce soit ;
- (d) la participation à la gestion et à l'administration de toute société ou de tout groupement ou entité exerçant, directement ou indirectement, à titre principal ou accessoire, une activité dans les domaines mentionnés au (a) ci-dessus ;

et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser l'activité de la société, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion de sociétés ou autrement.

Article 3 : DENOMINATION

La société a pour dénomination :

- **ANJOU PROMOTION LOGEMENTS**

et par abréviation : **A.P.L.**

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

- 75008 PARIS - 7 rue Tronson du Coudray

Il peut être transféré en tout autre endroit de la ville ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Il peut être transféré ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation du Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**Article 6 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 100 francs nominal chacune, entièrement libérées.

Article 7 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, émises avec ou sans prime, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont émises, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par conversion d'obligations, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves, primes d'émission ou d'apport, soit par le paiement des dividendes en actions, soit par tout autre moyen permis par la loi en vigueur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle statue sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les mentions prévues par la Loi et aux conditions de quorum et de majorité fixées pour les Assemblées Générales Extraordinaires. Toutefois, si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, l'Assemblée statue alors aux conditions de quorum et de majorité fixées pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

- 75008 PARIS - 7 rue Tronson du Coudray

Il peut être transféré en tout autre endroit de la ville ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Il peut être transféré ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation du Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**Article 6 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 100 francs nominal chacune, entièrement libérées.

Article 7 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, émises avec ou sans prime, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont émises, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par conversion d'obligations, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves, primes d'émission ou d'apport, soit par le paiement des dividendes en actions, soit par tout autre moyen permis par la loi en vigueur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle statue sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les mentions prévues par la Loi et aux conditions de quorum et de majorité fixées pour les Assemblées Générales Extraordinaires. Toutefois, si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, l'Assemblée statue alors aux conditions de quorum et de majorité fixées pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Article 11 : LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux légal majoré de deux points, sans préjudice des mesures d'exécution forcées prévues par la Loi.

Article 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Transmission des actions

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte.

Seules, les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont transmissibles.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire doit, pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'Administration qui, en aucun cas, n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

La cession projetée ou la mutation doit être notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit indiquer les nom, prénoms et domicile du futur actionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette lettre doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions à transmettre, et, s'il y a lieu, de toutes pièces justificatives de la cession ou de la mutation.

L'agrément résulte, soit d'une notification faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois de la demande.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession ou de la mutation d'actions, le Conseil d'Administration est tenu, dans les trois mois de la notification du refus, de faire acheter ces actions, soit par un actionnaire ou un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital moyennant un prix fixé d'un commun accord, ou à défaut dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande de la société par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, non susceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire étant dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs proposés par le Conseil sera régularisée d'office par le Président ou un délégué du Conseil d'Administration, sur sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ou de ses ayants-droit. Avis en sera donné à ceux-ci par lettre recommandée dans les huit jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au Siège Social pour recevoir leur prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues à l'alinéa 5 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'Article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter les actions sans délai en vue de réduire son capital.

Les dispositions qui précèdent seront applicables en cas de cession par suite d'adjudication publique en vertu d'Ordonnances de Justice ou autrement, ainsi qu'en cas de vente d'office des actions des actionnaires défailants.

Par suite, les droits de tout acquéreur d'actions dans les conditions qui viennent d'être prévues ne deviendront définitifs qu'autant qu'il n'aura pas été fait usage de la faculté de préemption sus-indiquée ; étant spécifié que dans le cas d'acquisition qui vient d'être envisagé, l'obligation d'envoyer ou de déposer une déclaration au Siège Social, comme il a été dit plus haut, incombera à l'acquéreur à défaut par les parties ayant poursuivi la vente, de l'avoir fait elles-mêmes.

Négociabilité

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Membres au moins et de vingt-quatre Membres au plus, nommés pour une durée maximum de six ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, pendant la durée de son mandat.

Article 14 : DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUVELLEMENT

Les Administrateurs à terme de mandat sont toujours rééligibles.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'Administrateur est fixée à 70 ans, étant précisé toutefois que cette limite ne prendra effet qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra le 70^{ème} anniversaire, le mandat devant prendre fin de plein droit à cette Assemblée.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs alors que le nombre des Administrateurs restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Article 15 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses Membres, un Président dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président doit être une personne physique ; il est rééligible.

Sa limite d'âge est fixée à 70 ans, étant précisé toutefois que cette limite ne prendra effet qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra le 70^{ème} anniversaire, le mandat devant prendre fin de plein droit à cette Assemblée.

Le Conseil peut, à tout moment, retirer ses fonctions au Président.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 16 : DELIBERATIONS

- 1 - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, et si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les Administrateurs représentant le tiers au moins des Membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions du Conseil ont lieu au Siège Social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

- 2 - Tout Administrateur peut donner mandat à un autre Administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'Administration et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération ; le Conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre, par télégramme, par télécopie ou par télex et chaque Administrateur présent ne peut représenter qu'un Administrateur.

- 3 - En cas d'absence du Président et, le cas échéant, de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président, conformément à la Loi, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses Membres qui doit en assurer la présidence.

Le Conseil désigne aussi parmi ses Membres ou en dehors d'eux la personne qui doit remplir les fonctions de Secrétaire.

- 4 - Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des Administrateurs présents doit être au moins égal à la moitié des Administrateurs en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, dans une réunion comprenant quatre Administrateurs au moins, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où le Conseil n'est composé que de trois Membres, les délibérations sont valablement prises par deux Administrateurs présents, mais d'accord entre eux à moins qu'un des deux Administrateurs présents représente l'Administrateur absent.

- 5 - Les Procès-Verbaux des délibérations et les copies ou extraits de ces Procès-Verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 : POUVOIRS DU CONSEIL - DIRECTION GENERALE - DELEGATIONS

- 1 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales.
- 2 - Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est, vis-à-vis des tiers, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

- 3 - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou deux personnes physiques, prises ou non parmi les Administrateurs, d'assister le Président à titre de Directeurs Généraux.

Ceux-ci disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président y compris celui de représenter la société en justice.

La limite d'âge du ou des Directeurs Généraux est fixée à 65 ans, étant précisé toutefois que cette limite ne prendra effet qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra le 65ème anniversaire, le mandat devant prendre fin de plein droit à cette Assemblée.

- 4 - Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses Membres ou à telles personnes que bon lui semble, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objet déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions de pouvoirs.

Il peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

- 5 - Dans leurs rapports avec le Conseil d'Administration, et sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, le Président et, s'il y a lieu, le ou les Directeurs Généraux, sont tenus de se conformer aux pouvoirs qui leur auront été respectivement conférés par le Conseil d'Administration.

Article 18 : REMUNERATIONS

- 1 - Le Conseil d'Administration arrête le montant et les modalités de calcul et de paiement de la rémunération du président du Conseil d'Administration ainsi que celle du Directeur Général ou des Directeurs Généraux.
- 2 - Le Conseil d'Administration peut recevoir à titre de jetons de présence, une rémunération fixée par l'Assemblée Générale et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses Membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagés par les Administrateurs dans l'intérêt de la société.

- 3 - En outre, le Conseil d'Administration peut allouer, en se conformant à la législation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ainsi que, indépendamment des rémunérations de ceux des Administrateurs liés à la société par un contrat de travail, des rémunérations pour les Membres de tous comités et pour tous délégués ou mandataires.

TITRE IV : CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 : GENERALITES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la Loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, une Assemblée Générale Ordinaire.

Des Assemblées Générales, soit Ordinaires, soit Extraordinaires, selon l'objet des résolutions proposées, peuvent en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions, formes et délais fixés par la Loi.

Les réunions ont lieu au Siège Social ou dans tout autre lieu précisé dans ladite convocation et fixé par le convoquant.

Article 21 : REPRESENTATION ET ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre mandataire pourvu que ce mandataire soit lui-même actionnaire.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription en compte cinq jours avant la réunion de l'Assemblée, conformément aux indications portées sur la convocation.

Le Conseil d'Administration a la faculté pour toute Assemblée, soit de réduire ou supprimer le délai ci-dessus, soit même de n'exiger par mesure générale aucune condition de dépôt.

Article 22 : BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE - VOIX

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par l'Administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions ou, à leur défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, disposant du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne comme Secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la Loi.

Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux Assemblées Générales appelées à vérifier tous apports en nature ou avantages particuliers des dispositions de l'article 82 modifié de la Loi du 24 juillet 1966.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital.

Article 23 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes, approuve le bilan et les comptes ou en demande le redressement, détermine l'emploi des bénéfices, fixe les dividendes, nomme et remplace quand il y a lieu des Administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, examine les actes de gestion des Administrateurs, leur donne quitus, les révoque pour des causes dont elle est seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966, vote les jetons de présence du Conseil d'Administration, désigne, quand il y a lieu, le ou les Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée annuelle peut, en outre, comme toute Assemblée Ordinaire réunie extraordinairement :

- autoriser tous emprunts par voie d'émission d'obligations non convertibles en actions et statuer sur la constitution de sûretés particulières à leur conférer,
- et, d'une manière générale, statuer sur tous objets soumis par le Conseil d'Administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 24 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social,
- le changement de dénomination de la société,
- le transfert du siège en dehors de la ville et des départements limitrophes,
- l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque manière que ce soit,
- le changement de la nationalité de la société, dans les conditions prévues à l'article 154 de la Loi du 24 juillet 1966,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,
- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer,
- la cession à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés existantes ou nouvelles de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société,
- la transformation de la société en société de toute autre forme,
- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Article 25 : QUORUM ET MAJORITE - PROCES-VERBAL

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent respectivement.

Les Procès-Verbaux des délibérations d'Assemblées et les copies ou extraits de ces Procès-Verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Article 26 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1994.

Article 27 : INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

Le Conseil d'Administration établit à la fin de chaque année sociale, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

TITRE VII : BENEFICE - FONDS DE RESERVE

Article 28 : DETERMINATION DU BENEFICE

Les produits de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Article 29 : AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la Réserve Légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur la proposition du Conseil d'Administration, être employé en totalité ou en partie, à constituer tous fonds de réserve ou être réparti aux actions, à titre de dividende ou d'acomptes sur dividende.

L'Assemblée Générale peut toujours décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque du bénéfice répartissable d'un exercice ; elle peut aussi décider, dans les conditions prévues par la Loi, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle à la disposition.

Article 30 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES SUR DIVIDENDE

- 1 - L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en action.
- 2 - Les modalités de mise en paiement des intérêts et dividendes ou acompte sur dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 : DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Article 32 : CAS DE PERTES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit ou augmenté dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la Loi.

Article 33 : CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi ; cette nomination met fin aux fonctions des Administrateurs et à celles du ou des Commissaires aux Comptes.

L'actif de la société dissoute est affecté d'abord au paiement du passif, puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital. Le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

TITRE IX : CONTESTATIONS

Article 34 : CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.